

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant [SUPRIMÉ]  
agissant également en qualité de représentant de [SUPRIMÉ],  
[SUPRIMÉ] et [SUPRIMÉ]

## **concernant le compte bancaire de A. Pollak**

Numéro de requête: 223313/MBC<sup>1</sup>

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPRIMÉ] (ci-après : « le requérant») concernant le compte de A. Pollak (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la Banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père maternel, Arthur Pollak, né le 22 août 1880 à Iglau, République tchèque, et qui avait épousé [SUPRIMÉ], née [SUPRIMÉ]. Selon le requérant, le couple avait eu quatre enfants : [SUPRIMÉ], née le 18 août 1910 et ayant péri à Auschwitz en janvier 1943; [SUPRIMÉ], née le 31 janvier 1913 et ayant péri à Treblinka en janvier 1942; [SUPRIMÉ], née le 31 janvier 1920 et décédée le 1<sup>er</sup> juillet 1965; et la mère du requérant, [SUPRIMÉ], née le 22 décembre 1911 et décédée à Paris, France, le 26 novembre 1997. Le requérant indique que son grand-père, qui était juif, était un vétérinaire, et il avait résidé dans plusieurs villes en République tchèque entre 1910 et 1930, notamment Duba, Jachymov et Podersam. Le requérant indique que son grand-père avait également résidé à Vienne, Autriche, au 66 Lerchenfeldstrasse. Le requérant ajoute que selon sa mère, son grand-père est décédé à

---

<sup>1</sup> Le requérant a soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes de [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ] et [SUPRIMÉ], auxquelles ont été attribués les numéros de requête 222312, 222314, 222315, 222316, 222317, 222318 et 222319, respectivement. Ces requêtes feront l'objet d'autres décisions.

Podersam le 26 décembre 1932 des suites d'une altercation avec des partisans du nazisme. Le requérant indique que sa grand-mère a péri à Treblinka en octobre 1942. Le requérant ajoute être né à Antibes, France, le 25 mai 1943.

À l'appui de sa requête, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment les actes de naissance de son grand-père et de sa grand-mère, et le livret de famille de ses parents. Dans cette procédure, le requérant représente ses deux frères et sa sœur : [SUPRIMÉ], né le 17 juillet 1946 à Boulogne-Billancourt, France; [SUPRIMÉ], née [SUPRIMÉ] le 21 octobre 1948 à Boulogne-Billancourt; et [SUPRIMÉ], né le 8 septembre 1944 à Carmaux, France.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un extrait imprimé de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était A. Pollak, docteur en médecine, de Vienne. Il ressort des documents bancaires que le compte avait été hérité à un moment donné par les héritiers de A. Pollak. Les documents bancaires n'indiquent pas le type de compte en possession du titulaire du compte. Les documents bancaires n'indiquent pas non plus la date de clôture de ce compte ni qui a reçu les avoirs ni quel était le solde de ce compte

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'être pas en mesure de déterminer s'il y a eu d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom du grand-père du requérant et sa ville de résidence correspondent au nom publié du titulaire du compte et à sa ville de résidence. Le requérant a identifié son grand-père comme étant un vétérinaire, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titre professionnel du titulaire du compte (« Dr. med ») qui figure dans les documents bancaires. Le CRT note que les requêtes supplémentaires qu'il a reçu revendiquant le compte en question ont été désavouées dû au fait que les requérants ont soumis un nom, un lieu de résidence et une profession qui ne correspondent pas à ceux du titulaire du compte.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que son grand-père était juif et qu'il est décédé le 26 décembre 1932 des suites d'une altercation avec des partisans du nazisme. Bien que le grand-

père soit décédé avant la Seconde Guerre Mondiale, les ayant droits économiques sur ce compte - la femme et deux filles du titulaire du compte - ont péri dans l'Holocauste.

#### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant des documents, y compris les actes de naissance de ses grand-parents et le livret de famille de ses parents, démontrant que lui-même et ses frères et sœur sont les enfants de [SUPRIMÉ], qui était la fille du titulaire du compte.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de la mort du titulaire du compte en 1932, de la mort de ses héritiers dans des camps de concentration ainsi que de la clôture de son compte sans laisser trace de ce qui est arrivé, et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour produire un montant total de 47,400.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23 des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans cette procédure le requérant représente ses frères et sœur. Par conséquent, le requérant, ses deux frères et sa sœur ont le droit de se voir attribuer chacun un quart du montant total d'attribution.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 23 juin 2003